



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
**BRIANCE COMBADE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE COMBADE

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de M. Yves LE GOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 03 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants : 23

**Etaient présents (19)**: Christine BURIN, Jean-Noël BOURGOIS, Daniel CHANGION, Dominique DAUDE, Micheline DE CUYPER, Marie-Noëlle DEBLOIS, Jean-Gérard DIDIERRE, Joël FORESTIER, Didier LAFARGE, Monique LAFARGE, Dominique LAUBARY, Henri LAVAUD, Yves LEGOUFFE, Gilles MATINAUD, Christian MONZAUGE, Philippe RAINÉ, Jean-Claude SAUTOUR, Valérie SERRUT, Joe WAMPACH .

**Absents et Pouvoirs (4)** : David COUEGNAS à Yves LEGOUFFE ; Franck FOUR à Dominique LAUBARY ; Corinne JEANDILLOU à Philippe RAINÉ ; Françoise RIVET à Micheline DE CUYPER.

**Absents excusés (1.)** : Isabelle BOULIATAUD.

**Absents (1)**: Didier BROUSSE.

**Secrétaires de séance** : Monique LAFARGE et Dominique DAUDE

**Délibération n° 2024-38 : Fiscalité : Exonérations de cotisation foncière des entreprises ( CFE) dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR), anciennement ZRR.**

Jusqu'au 30 juin 2024, la Communauté de Communes Briance Combade était classée en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR). Depuis le 1er juillet, un nouveau zonage est entré en vigueur à la place des ZRR ; il s'agit du zonage France Ruralités Revitalisation. La communauté de communes fait partie intégralement du nouveau zonage FRR.

En matière de fiscalité, cela signifie que les exonérations qui s'appliquaient à notre collectivité ne s'appliquent plus dans le cadre du zonage FRR, y compris les exonérations de droit et que les compensations financières de l'Etat disparaissent également.

Cela signifie aussi que pour maintenir les exonérations existantes au-delà du 30 juin 2024, ou pour en créer de nouvelles, il est nécessaire de délibérer en ce sens.

**1. Pour conserver les exonérations en place sur le territoire dans la version ZRR, il convient de délibérer pour mettre en place :**

Une exonération de CFE en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une Zone France Ruralités Revitalisation.

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article **1466 G** du code général des impôts (CGI), permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

**2. Il est proposé au Conseil Communautaire de créer sur le territoire de Briance Combade une nouvelle exonération rendue possible dans le cadre du zonage FRR:**

Une exonération de CFE en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires.

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article **1464 D** du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires remplissant certaines conditions pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il est précisé que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu les articles 1466 G et 1464 D du code général des impôts

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité : ( 3 abstentions : Mme DE CUYPER, M. MATINAUD, M. WAMPACH et 1 opposition :M. CHANGION) :**

- **D'INSTAURER** l'exonération de cotisation foncière des entreprises dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

-**D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises :

- \_ les médecins
- \_ les auxiliaires médicaux
- \_ les vétérinaires

-**DE FIXER** la durée de l'exonération à 5 ans

- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 16 septembre 2024*

**Le Président  
Yves LE GOUFFE**

